

Octobre 1978

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1978)**

PDF erstellt am: **30.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Arrêté du Conseil-exécutif concernant les heures obligatoires et heures supplémentaires des enseignants à programme complet des Ecoles d'ingénieurs de Bienne et de Berthoud ainsi que de l'Ecole d'administration et des transports de Bienne

En vertu de l'article 37 du décret du 14 septembre 1976 sur l'organisation de la Direction de l'économie publique, le Conseil-exécutif arrête :

1.
 - 1.1 Le présent arrêté s'applique aux maîtres à programme complet des Ecoles d'ingénieurs de Bienne et de Berthoud, ainsi que de l'Ecole d'administration et des transports de Bienne.
 - 1.2 Il n'est pas applicable aux maîtres à programme complet des écoles de métier affiliées à l'Ecole d'ingénieurs de Bienne.
2.
 - 2.1 Le programme des heures obligatoires comprend 22 à 24 heures de cours par semaine pour les maîtres à plein emploi et 24 à 26 heures pour les maîtres à plein emploi de gymnastique et de sport.
 - 2.2 L'horaire moyen pour les enseignants ne doit pas dépasser 23 ou suivant le cas 25 heures ; demeure réservé le chiffre 3.
3.
 - 3.1 Les enseignants employés à plein temps et âgés de 50 ans révolus peuvent être déchargés à partir de l'année suivante de deux heures de cours par semaine au plus.
 - 3.2 Le maître exerçant une activité lucrative accessoire sans rapport direct avec l'école où il enseigne ne peut être déchargé d'une partie de son travail.
4.
 - 4.1 Le maître doit, en principe, éviter de donner des heures de cours en plus de son programme normal d'heures obligatoires (heures supplémentaires).
 - 4.2 Si, pour une raison majeure, les maîtres doivent dispenser des heures supplémentaires, la réglementation suivante est applicable :
 - pour les maîtres âgés de moins de 50 ans deux heures supplémentaires au plus seront rétribuées ;
 - pour les maîtres âgés de plus de 50 ans et bénéficiant d'une

- diminution de leur horaire en raison de leur âge, quatre heures supplémentaires au plus ;
- pour les maîtres âgés de plus de 50 ans et ne bénéficiant pas d'une diminution de leur horaire en raison de leur âge, deux heures supplémentaires au plus.
- 4.3 Seules les heures de cours qui, au cours d'une année (moyenne annuelle), ont été données en plus du nombre d'heures obligatoires prévu au programme conformément aux chiffres 2 et 3, seront rétribuées en tant qu'heures supplémentaires.
5. Les heures supplémentaires sont rétribuées comme suit :
- Les enseignants titulaires d'un brevet de maître de gymnase ou d'un degré universitaire, d'un diplôme d'une école polytechnique, d'une ETS, ou d'un certificat équivalent ont droit à 90 % des taux applicables aux heures obligatoires ; toutefois leur rémunération n'excédera pas le montant maximal de la rétribution de début de carrière fixée dans les directives du 7 juin 1972 sur la classification et la promotion du personnel de l'administration cantonale bernoise.
 - Les enseignants non titulaires des certificats susmentionnés qui, en vertu des directives du 7 juin 1972, sont rangés dans une catégorie de traitement inférieure d'une classe, reçoivent 90 % des taux applicables aux heures obligatoires, mais au maximum toutefois jusqu'à concurrence du montant auquel ils ont droit en début de carrière.
 - Lors du calcul des rétributions pour les leçons supplémentaires, l'on tiendra compte des allocations éventuelles de renchérissement, à l'exception toutefois du 13^e mois, des allocations sociales, des allocations de résidence et des éventuelles allocations supplémentaires de renchérissement.
- 6.
- 6.1 Si l'intérêt de l'enseignement l'exige, il peut, dans certains cas, être créé des postes de maître à programme complet avec un nombre d'heures obligatoires réduit.
- 6.2 La rétribution se calcule en fonction du nombre de leçons données et de la moyenne du programme normal d'heures obligatoires.
7. Le maître auquel l'école impose des obligations spéciales, a droit, en règle générale, à être déchargé de certaines heures et à n'être rétribué que dans des cas exceptionnels.
- 8.
- 8.1 Conformément aux chiffres susmentionnés 2, 3 et 4, c'est le directeur de l'école concernée qui statue ; toutefois, ses décisions doivent être approuvées par le directeur de l'économie publique.

- 8.2 Dans les cas cités aux chiffres 5, 6 et 7, c'est la Direction de l'économie publique qui, pour chaque cas particulier, statue en accord avec la Direction des finances et sur proposition de l'école; dans le cas évoqué au chiffre 7, c'est la Direction de l'économie publique qui décide s'il faut décharger ou rétribuer le maître.
- 9.
- 9.1 Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} avril 1978.
- 9.2 Il abroge :
- a l'ordonnance du 24 avril 1970 concernant les heures obligatoires imposées aux maîtres à plein emploi des Technicums de Bienne et Berthoud, ainsi que de l'Ecole d'administration et des transports de Bienne;
 - b l'arrêté du Conseil-exécutif, n° 1290 du 28 avril 1976 concernant la rétribution des enseignants à plein emploi des Technicums de Bienne et de Berthoud et de l'Ecole d'administration et des transports de Bienne pour les cours qu'ils dispensent en plus de leur programme normal.

Berne, 4 octobre 1978

Au nom du Conseil-exécutif,

le vice-président: *Jaberg*

le chancelier: *Josi*